

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur l'organisation du Conseil d'Etat et de l'administration cantonale, du 22 mars 1983;

vu l'arrêté fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 13 mai 1997;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de la justice, de la santé et de la sécurité, et de la conseillère d'Etat, cheffe du Département des finances et des affaires sociales,

arrête:

Article premier Le règlement d'organisation du Département de la justice, de la santé et de la sécurité, du 29 mai 2002, est modifié comme suit:

Art. 19

¹Le service de la sécurité civile et militaire est l'organe d'exécution cantonal, chargé de l'accomplissement des tâches découlant:

a) en matière civile:

1. de la loi fédérale sur la protection civile (LPCi), du 17 juin 1994, et de ses dispositions d'application fédérales et cantonales;
2. de la loi fédérale sur les constructions de protection civile (LCPCi), du 4 octobre 1963, et de ses dispositions d'application fédérales et cantonales;
3. de la loi sur la police du feu (LPF), du 7 février 1996.

b) en matière militaire:

1. de la loi fédérale sur l'armée et l'administration militaire (LAAM), du 3 février 1995;
2. de la loi fédérale sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir (LTEO), du 12 juin 1959, et de ses dispositions d'application fédérales et cantonales.

²Il administre le fonds des sapeurs-pompiers.

³Il assume la mise en œuvre de l'organisation des secours lors de catastrophe en temps de paix, en application de l'arrêté relatif à la création d'une organisation d'intervention et de conduite en cas de catastrophe et dans des situations extraordinaires, du 30 novembre 1998.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2003.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 23 avril 2003

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
P. HIRSCHY

Le chancelier,
J.-M. REBER